



CH-3003 Berne, ABAS / SECO/bkd

Spécialiste: bkd
Berne, le 26 novembre 2015

Autorisation globale pour travail de nuit sans alternance avec un travail de jour et travail du dimanche pour les artistes/danseuses (permis d'exception)

Durée: du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018

Domaine d'application: toute la Suisse

Entreprises concernées: boîtes de nuit (dancings)

A. Exception

Un travail de nuit sans alternance avec un travail de jour peut être exécuté pendant six nuits sur sept nuits consécutives et pendant 23 nuits par mois au plus (dérogation à l'art. 30 al. 3 OLT 1 autorisée en vertu de l'art. 28 LTr).

B. Conditions et obligations

1. La travailleuse ne peut être affectée au travail de nuit et du dimanche sans son consentement (art. 17, al. 6 et art. 19, al. 5, LTr).
2. Le consentement de la travailleuse pour le travail de nuit sans alternance avec un travail de jour doit être donné par écrit (art. 30, al. 2, let. c, OLT 1).
3. La travailleuse doit avoir été déclarée apte au travail de nuit après examen médical (art. 29, al. 1, let. d et 30, al. 2 let. a, OLT 1).
4. Le premier examen médical est effectué dans les cinq jours qui suivent l'entrée de la travailleuse sur le territoire suisse (art. 45, al. 1, OLT 1).
5. La travailleuse déclarée inapte au travail de nuit ne peut être affectée à cette forme de travail (art. 45, al. 4, OLT 1).
6. Les résultats de l'examen médical quant à l'aptitude ou à la non-aptitude en cas de travail de nuit sont conservés pendant un minimum de 5 ans (art. 73, al. 1, let. i et al. 2, OLT 1).

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Corina Muller
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 29 45, fax +41 58 462 78 31
corina.mueller@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch

7. Les travailleuses ne peuvent être appelées à fournir un travail supplémentaire selon l'art. 25 OLT 1 pendant leurs jours de congé (art. 30, al. 3, let. b, OLT 1).
8. Les travailleuses occupées 25 nuits ou plus durant l'année civile ont droit à une compensation en temps équivalant à 10% de la durée du travail effectué pendant la période de nuit (art. 17b, al. 2, LTr). Ce temps de repos compensatoire doit être accordé dans un délai d'un mois (durée de l'engagement).
9. Une fois toutes les deux semaines au moins, le jour de repos hebdomadaire doit coïncider avec un dimanche complet, et suivre ou précéder immédiatement le temps de repos quotidien. Il doit être de 35 heures consécutives au moins et comprendre l'espace de samedi à 23 heures au dimanche à 23 heures (art. 20 LTr et art. 21, al. 2, OLT 1). La période du dimanche de 24 heures peut être avancé ou retardé d'une heure au plus avec l'accord de la majorité des travailleuses concernées (art. 18, al. 2, LTr).
10. Le repos compensatoire correspondant à une tranche maximale de 5 heures de travail effectuées le dimanche ou les jours fériés est accordé dans un délai de quatre semaines. Lorsque le travail du dimanche ou les jours fériés dure plus de 5 heures, il sera compensé par un repos d'au moins 35 heures consécutives coïncidant avec un jour ouvrable et comprenant l'intervalle de 6 à 20 heures pendant la durée de l'engagement (1 mois) (art. 20, al. 2, LTr, art. 21, al. 5 et 7, OLT 1). La dérogation à l'art. 20, al. 2, LTr est autorisée en vertu de l'art. 28 LTr.
11. La durée du travail quotidien des travailleuses n'excédera pas 8 heures dans un espace de 10 heures (art. 17e LTr).
12. La travailleuse doit bénéficier d'un repos quotidien d'une durée d'au moins 11 heures consécutives (art. 15a, al. 1, LTr).
13. Ce permis est délivré uniquement sur la base des dispositions sur la durée du travail contenues dans la loi sur le travail. Son usage n'est possible que dans la mesure où d'autres dispositions de la loi sur le travail et notamment les prescriptions de police de la Confédération, des cantons et des communes ne sont pas transgressées.
14. Ce permis n'autorise pas l'employeur à déroger aux accords contractuels plus avantageux pour la travailleuse.

C. Voie de droit

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours par recours administratif devant le Tribunal administratif fédéral, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall.

Secrétariat d'Etat à l'économie

Corina Müller Könz

Cheffe du secteur Protection des travailleurs

Copies à:

- Autorités chargées de l'exécution de la loi sur le travail
- ASCO, Zürich
- Verein Xenia, Beratungsstelle für Frauen im Sexgewerbe, Berne
- FIZ, Fraueninformationszentrum, Zürich
- Secrétariat d'Etat aux migrations SEM
- GastroSuisse, Zürich
- Hotel & Gastro Union, Luzern
- Gastro Consult, Zürich